
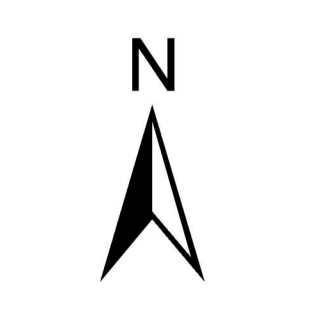
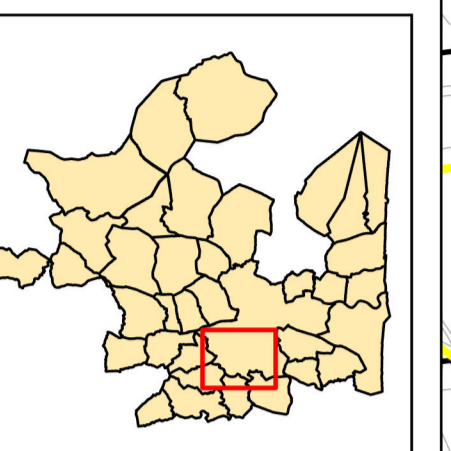


3.2.1 Plan de zonage
 Planche :36

- délimitation des périmètres et orientations d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (articles L131-45 du Code de l'Urbanisme)
- périmètre de coefficient d'occupation des sols (COS)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de logements
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L131-41, 6° du Code de l'Urbanisme)
- limites commerciales à préserver
- limites commerciales à préserver
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L131-11 du Code de l'Urbanisme)
- bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L131-11 du C)
- espaces boisés classés (article L131-1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L131-19 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L131-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L131-21, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconvertibles (article L131-23, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- cônes de vue
- espaces proches du rivage (article L131-13 du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L131-23 du Code de l'Urbanisme)
- zones d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non edificables
- axe des voies
- limite communale





3.2.1 Plan de zonage
Planche :37

- délimitation des périmètres et des orientations d'aménagement et de programmation
- délimitation des zones et des sous-secteurs
- emplacements réservés (article L151-41, 1° du Code de l'Urbanisme)
- périmètre de coefficient d'empierre au sol (CES)
- périmètre de hauteur
- périmètre de taille minimale de logements
- périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAG) (article L151-41, 1° du Code de l'Urbanisme)
- limites commerciales à préserver
- limites commerciales à préserver
- habitations pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- habitations pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- espaces boisés classés (article L151-12 du Code de l'Urbanisme)
- éléments patrimoniaux à protéger (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- éléments paysagers et écologiques à protéger (article L151-23, alinéa 1 du Code de l'Urbanisme)
- terrains cultivés à protéger et inconstructibles (article L151-23, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- coûnes de val
- espaces proches du rive (article L121-13 du Code de l'Urbanisme)
- espaces remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme)
- cozones d'urbanisation (article L121-22 du Code de l'Urbanisme)
- zones non edificables
- axe des voies
- limite communale

